

**1^{ER} AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE A.R.T.T. SPÉCIFIQUE
AUX DELEGATIONS DEPARTEMENTALES DE L'A.P.F.
EN DATE DU 6 MAI 1999**

L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par **Monsieur Marc ROUZEAU**, Directeur Général,

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- **C.F.D.T.** représentée par M. Francis LES ENFANT
- **C.F.T.C.** représentée par M. Jean-Pierre LE CAIN
- **C.G.T.** représentée par M. Yannick LELIEVRE,
mandaté par M. Georges VINCENT

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

A l'issue de l'examen des bilans de suivi à 6 mois des délégations départementales, effectué le 19 octobre 2000 entre l'A.P.F. et les organisations syndicales signataires de l'accord d'entreprise en date du 6 mai 1999, les parties en présence prennent acte des différentes demandes formulées dans les bilans établis localement pour chaque délégation départementale afin d'aménager certaines dispositions prévues à l'accord d'entreprise précité.

Dans un souci de permettre une adaptation de ces dispositions au plus près des besoins du terrain, les parties conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – PRINCIPE DE MODIFICATION DES DISPOSITIONS DES ACCORDS D'ETABLISSEMENT & DISPOSITIFS

Durant la période d'obligation de maintien d'effectif prévue au 1^{er} alinéa de l'article 15 de l'accord d'entreprise du 6 mai 1999, les parties conviennent que :

le(s) mode(s) d'organisation du temps de travail

les embauches compensatrices (dans leur volume, les postes concernés, leur ventilation entre recrutement externe ou augmentation de temps de travail des salariés à temps partiel, ou la nature du contrat de travail en cas de recrutement externe)

initialement prévus dans le cadre des accords d'établissements ou des dispositifs (pris en application de l'accord d'entreprise du 6 mai 1999) ne peuvent être modifiés à l'initiative et après accord de leurs signataires locaux, qu'après avoir fait l'objet d'une validation dans le cadre de la Commission prévue à l'article 1.2 de l'accord d'entreprise.

FC
YLC
JPK

Cette modification fera l'objet d'un avenant à l'accord d'établissement ou au dispositif initial, qui sera soumis pour accord au Ministère compétent lorsque la délégation bénéficie du conventionnement d'aide publique.

Dans l'éventualité où de telles modifications auraient déjà été effectuées, les parties signataires du présent avenant acceptent qu'une régularisation ait lieu localement dans le cadre de la procédure définie ci-dessus.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de l'accord d'entreprise du 6 mai 1999 demeurent inchangées.

Fait à Paris, le 19 octobre 2000

Pour l'A.P.F.,



M. ROUZEAU

Pour la C.F.D.T.,



F. LES ENFANT

Pour la C.G.T.,



Y. LELIEVRE

Pour la C.F.T.C.,



J.P. LE CAIN
